

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

ABONNEMENTS

	1 an
1 - Guinée	37500 FG
2 - Par Avion	
- Afrique	75 000 FG
Autres Pays	100 000 FG

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B. P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98 J.O.

Prix du Numéro 1.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

ORDONNANCES

- Ordonnance O/92/001 du 04 janvier 1992 ratifiant et promulguant la Convention d'Etablissement de la Société Aquaculture de Koba, S A K O B A. 20
- Ordonnance O/92/002 du 04 janvier 1992 rapportant l'Ordonnance n° 072/PRG/SGG/89 du 12 décembre 1989 portant ratification et promulgation de la convention de cession de PROCECO et création de la Société des Produits Secs et Oléagineux PROSECO GUINEE. 20
- Ordonnance O/92/003 du 04 janvier 1992 ratifiant et promulguant le Protocole d'accord signé le 30 septembre 1991 entre la République de Guinée et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'Agence Internationale pour le Développement (A.I.D) pour le financement du projet de construction des pistes rurales en Guinée. 20
- Ordonnance O/92/004 du 04 janvier 1992 modifiant l'article 39 de l'ordonnance n° 092/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant organisation et fonctionnement des Communautés rurales de développement en République de Guinée. 20
- Ordonnance O/92/005 du 04 janvier 1992 abrogeant certaines dispositions de l'ordonnance n° 010/PRG/SGG/090 du 21 avril 1990, de l'ordonnance n° 021/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 et de l'ordonnance n° 091/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990. 21
- Ordonnance O/92/006 du 04 janvier 1992 ratifiant et promulguant l'Accord subsidiaire de prêt signé le 08 juillet 1991 entre la République de Guinée et le Fonds de coopération, de compensation et de développement de la CEDEAO. 21
- Ordonnance O/92/007 du 08 janvier 1992 modifiant l'ordonnance O/92/008 du 14 janvier 1991 portant composition, organisation, règles de fonctionnement et compétences du Conseil Transitoire de Redressement National, CTRN. 21
- Ordonnance O/92/008 du 08 janvier 1992 modifiant l'ordonnance O/91/009 du 14 janvier 1991 fixant les attributions des commissions du Conseil Transitoire de Redressement National, CTRN. 22
- Ordonnance O/92/009 du 08 janvier 1992 portant ratification de la Convention d'établissement de la Banque Populaire Maroc-Guinéenne, B.P.M.G. 22

DECRETS

- Décret D/92/001 du 04 janvier 1992 désignant les représentants des organismes à caractère économique et social au sein du Conseil de la ville de Conakry. 22
- Décret D/92/002 du 04 janvier 1992 portant création et mode de fonctionnement du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur, BGDA. 23
- Décret D/92/003 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études en République Populaire de Chine. 24
- Décret D/92/004 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études post-universitaires en U.R.S.S. 24
- Décret D/92/005 du 04 janvier 1992 attribuant une bourse d'études moyennes en Côte d'Ivoire. 25
- Décret D/92/006 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études post-universitaires en U.R.S.S. 25
- Décret D/92/007 du 04 janvier 1992 attribuant deux bourses d'études supérieures au Soudan. 25
- Décret D/92/008 du 04 janvier 1992 attribuant une bourse d'études supérieures en Roumanie. 25
- Décret D/92/009 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études au Burkina-Faso. 25
- Décret D/92/010 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études aux Etats-Unis d'Amérique. 26
- Décret D/92/011 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études post-universitaires en Suisse. 26
- Décret D/92/012 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études supérieures en U.R.S.S. 26
- Décret D/92/013 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études en Arabie Séoudite. 26
- Décret D/92/014 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études supérieures au Sénégal. 26
- Décret D/92/015 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études supérieures en Bulgarie. 27
- Décret D/92/016 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études en République de Pologne. 27
- Décret D/92/017 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études au Canada. 27
- Décret D/92/018 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études en République Tchèque et Slovaque. 27
- Décret D/92/019 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études post-universitaires en République Arabe d'Egypte. 28
- Décret D/92/020 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études post-universitaires en Grande Bretagne. 28
- Décret D/92/021 du 04 janvier 1992 attribuant une bourse d'études supérieures en République de Bulgarie. 28
- Décret D/92/022 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études supérieures en Jamahiriya Lybienne. 28

Décret D/92/023 du 08 janvier 1992 mettant fin aux fonctions de certains membres du Conseil transitoire de Redressement National, CTRN.	28
Décret D/92/024 du 08 janvier 1992 portant reconduction des crédits de fonctionnement ouverts au budget 1991	29
Décret D/92/025 du 08 janvier 1992 modifiant l'article 3 du décret D/91/142 du 24 mai 1991 portant principes généraux d'organisation et de fonctionnement des services communaux en République de Guinée.	29
Décret D/92/026 du 08 janvier 1992 portant institution de la nomenclature budgétaire et du Plan comptable des collectivités territoriales décentralisées.	29
Avis aux abonnés	29
Annonce légale	30

LOIS ORGANIQUES

La publication des quinze Lois organiques promulguées le 23 décembre 1991 sera effectuée dans un prochain numéro spécial Hors-série du Journal Officiel de la République de Guinée.

Le Secrétaire général du Gouvernement

ORDONNANCES

Ordonnance O/92/001 du 04 janvier 1992 ratifiant et promulguant la Convention d'établissement de la Société Aquaculture de Koba, SAKOBA.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la Convention d'établissement de la Société Aquaculture de Koba (SAKOBA) signée le 22 octobre 1991 entre la République de Guinée et les actionnaires fondateurs de la dite société ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention d'établissement de la Société Aquaculture de Koba, SAKOBA, signée le 22 octobre 1991 entre la République de Guinée et les actionnaires fondateurs de la dite société représentés par Messieurs Amadou Oury DIALLO et André FOS.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 04 janvier 1992
Général Lansana CONTE

Ordonnance O/92/002 du 04 janvier 1992 rapportant l'ordonnance n° 072/PRG/SGG/89 du 12 décembre 1989 portant ratification et promulgation de la Convention de cession de PROSECO et création de la Société des Produits Secs et Oléagineux, PROSECO GUINEE SA.

Le Président de la République;

Vu la Loi Fondamentale ;

Ordonne :

Article 1 : Est et demeure rapportée l'ordonnance n° 072/PRG/SGG/89 du 12 décembre 1989, portant ratification et promulgation de la Convention de cession de PROSECO et de création de la société des produits secs et oléagineux "PROSECO GUINEE SA".

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée, exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 janvier 1992
Général Lansana CONTE

Ordonnance O/92/003 du 04 janvier 1992 ratifiant et promulguant le Protocole d'accord signé le 30 septembre 1991 entre la République de Guinée et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'Agence Internationale pour le Développement (A.I.D.) pour le financement du projet de construction des pistes rurales en Guinée.

Le Président de la République,

Vu la loi Fondamentale ;
Vu le Protocole d'accord de subvention signé le 30 septembre 1991 entre l'Agence Internationale pour le Développement et la République de Guinée pour le financement des pistes rurales ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué le Protocole d'accord signé le 30 septembre 1991 entre la République de Guinée et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agence Internationale pour le Développement, A.I.D., pour le financement du projet de construction des pistes rurales en Guinée.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE

Ordonnance O/92/004 du 04 janvier 1992 modifiant l'article 39 de l'ordonnance n° 092/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant organisation et fonctionnement des Communautés rurales de développement en République de Guinée.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance n° 092/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant organisation et fonctionnement des Communautés rurales de développement ;

Ordonne :

Article 1 : L'article 39 de l'ordonnance n° 092/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

"Article 39 (ancien) : Les fonctions de Président, de Vice-président ou de Conseillers communautaires ou de membres de délégation spéciale sont gratuites. Néanmoins ils bénéficient d'indemnités de fonction et de session".

Lire :

"Article 39 (nouveau) : Les fonctions de Président, de Vice-président, de Conseillers communautaires ou de membre de délégation spéciale sont gratuites. Néanmoins ils ont droit à des indemnités de session. Les Présidents et Vice-présidents des C.R.D. bénéficient d'indemnités de représentation. En tant que représentants de l'Etat, les Présidents des Communautés rurales de développement bénéficient d'une indemnité spéciale".

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente ordonnance, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE

Ordonnance O/92/005 du 04 janvier 1992 abrogeant certaines dispositions de l'ordonnance n° 010/PRG/SGG/90 du 6 mars 1990, de l'ordonnance n° 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 et de l'ordonnance n° 091/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
 Vu l'ordonnance n° 010/PRG/SGG/90 du 6 mars 1990 portant régime fiscal et financier de la ville de Conakry ;
 Vu l'ordonnance n° 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant l'ordonnance n° 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée ;
 Vu l'ordonnance n° 021/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement du Conseil de la ville de Conakry ;
 Vu l'ordonnance n° 091/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant régime financier fiscal, des Communautés rurales de développement en République de Guinée ;

Ordonne :

Article 1 : Sont et demeurent abrogées les dispositions :
 - des articles 55 à 71, 73 à 78, 110 à 129, 131 à 136 et 138 de l'ordonnance n° 010/PRG/SGG/90 du 6 mars 1990 portant régime fiscal et financier de la ville de Conakry ;
 - des articles 210 à 229, 231 à 236 de l'ordonnance n° 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée ;
 - des articles 43 alinéa 3, 74 à 90, 92 à 97 de l'ordonnance n° 021/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement du Conseil de la ville de Conakry ;
 - des articles 69 à 80, 83 à 101, 104 et 105 de l'ordonnance n° 091/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant régime financier et fiscal des Communautés rurales de développement en République de Guinée.

Article 2 : Un décret fixe les règles de comptabilité publique applicables aux collectivités décentralisées.

Article 3 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 4 janvier 1992
 Général Lansana CONTE

Ordonnance O/92/006 du 04 janvier 1992 ratifiant et promulguant l'Accord subsidiaire de prêt signé le 08 juillet 1991 entre la République de Guinée et le Fonds de coopération, de compensation et de développement de la CEDEAO.

Le Président de la République,

- Vu la loi Fondamentale ;
 Vu l'Accord subsidiaire de prêt signé le 8 juillet 1991 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds de coopération, de compensation et de développement de la CEDEAO

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord subsidiaire de prêt signé le 8 juillet 1991 entre la République de Guinée et le Fonds de coopération, de compensation et de développement de la CEDEAO, en vue du financement de la totalité des coûts en devises d'une partie du premier programme prioritaire de télécommunications de la CEDEAO (INTELCOM " I "), d'un montant de un million huit cent seize mille six cent trente un E.C.U.S.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 4 janvier 1992
 Général Lansana CONTE

Ordonnance O/92/007 du 08 janvier 1992 modifiant l'ordonnance O/91/008 du 14 janvier 1991 portant composition, organisation, règles de fonctionnement et compétences du Conseil Transitoire de Redressement National.

Le Président de la République,

- Vu la loi Fondamentale ;
 Vu l'ordonnance O/91/008 du 14 janvier 1991 portant composition, règles de fonctionnement et compétences du Conseil Transitoire de Redressement National, CTRN ;

Ordonne :

Article 1 : Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 16 de l'ordonnance O/91/008 du 14 janvier 1991 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

" Article 2 ancien : Le Conseil Transitoire de Redressement National a pour mission :

- de poursuivre la politique de redressement national engagée le 3 avril 1984 ;
- de prendre en toute matière, les mesures nécessaires à la vie de la Nation, à la protection des citoyens, à la sauvegarde des libertés ;
- et, plus particulièrement, d'adopter les lois nécessaires à la mise en place des institutions et au bon fonctionnement des pouvoirs publics. "

" Article 3 ancien : Le Conseil Transitoire de Redressement National est composé de trente sept membres. Il est présidé par le Président de la République. "

" Article 4 ancien : Les Membres du Conseil Transitoire de Redressement National sont nommés par le Président du C.T.R.N. La durée de leur mandat est égale à celle de la période transitoire. "

" Article 5 ancien " : Le C.T.R.N. comprend un bureau exécutif, un Secrétaire général et cinq commissions. "

" Article 6 ancien : Les cinq commissions du C.T.R.N. sont les suivantes :

1. la commission des lois ;
2. la commission défense et sécurité ;
3. la commission économie, développement et environnement ;
4. la commission culturelle et sociale ;
5. la commission communication. "

" Article 7 ancien : Chacune des commissions prévues à l'article 6 ci-dessus est composée de sept membres, dont un Président et un rapporteur. "

" Article 8 ancien : Le bureau exécutif du C.T.R.N. est composé de douze membres :

- le Président du C.T.R.N. ;
 - le Secrétaire général ;
 - les Présidents et Rapporteurs de chacune des commissions.
- Le bureau exécutif est présidé par le Président du C.T.R.N. "

" Article 12 ancien : En cas d'empêchement le Président du C.T.R.N. désigne celui qui est chargé de le remplacer pour présider les travaux dudit C.T.R.N. ou du bureau exécutif. "

" Article 16 ancien : Le secrétariat général du C.T.R.N. est dirigé par un Secrétaire général qui assure le fonctionnement de l'administration du C.T.R.N. et le suivi des travaux de ses commissions. "

Lire :

" Article 2 (nouveau) : Le Conseil Transitoire de Redressement National, CTRN, a pour mission principale l'adoption des lois nécessaires à la mise en place des institutions et au bon fonctionnement des pouvoirs publics. Pour s'acquitter de cette mission, le C.T.R.N. collabore étroitement avec les différents Départements ministériels. "

" Article 3 (nouveau) : Le Conseil Transitoire de Redressement National est composé de 15 membres. Il est présidé par le Secrétaire général du CTRN. "

" **Article 4 (nouveau)** : les membres du C.T.R.N. sont nommés par le Président de la République. La durée de leur mandat est égale à celle de la période transitoire."

" **Article 5 (nouveau)** : Le C.T.R.N. comprend un bureau exécutif, un Secrétaire général et deux commissions."

" **Article 6 (nouveau)** : Les deux commissions du C.T.R.N. sont les suivantes :

- la commission des lois et institutions ;
- la commission économique et sociale."

" **Article 7 (nouveau)** : Les commissions prévues à l'article 6 ci-dessus sont composées chacune de sept membres, dont un Président et un Rapporteur."

" **Article 8 (nouveau)** : Le bureau exécutif du C.T.R.N. est constitué de cinq membres :

- le Secrétaire général du C.T.R.N. ;
 - le Président et Rapporteur de chacune des commissions.
- Le bureau exécutif est présidé par le Secrétaire général du C.T.R.N."

" **Article 12 (nouveau)** : En cas d'empêchement, le Secrétaire général du C.T.R.N. désigne celui qui est chargé de le remplacer pour présider les travaux dudit C.T.R.N. ou du bureau exécutif."

" **Article 16 (nouveau)** : Le secrétariat général du C.T.R.N. est dirigé par un Secrétaire général, non membre des commissions, qui assure le suivi des travaux de celles-ci et le fonctionnement de l'administration du C.T.R.N. "

Article 2 : Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 3 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 janvier 1992
Général Lansana CONTE

Ordonnance 0/92/008 du 08 janvier 1992 modifiant l'ordonnance 0/91/009 du 14 janvier 1991 fixant les attributions des commissions du Conseil Transitoire de Redressement National, CTRN.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance 0/91/009 du 16 janvier 1991 fixant les attributions des commissions du Conseil Transitoire de Redressement National, CTRN ;

Ordonne :

Article 1 : Les articles 7,9 et 10 de l'ordonnance 0/91/009 du 14 janvier 1991 sont abrogés.

Article 2 : Les articles 6 et 8 de l'ordonnance 0/91/009 du 14 janvier 1991 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

" **Article 6 ancien** : La commission des lois est chargée d'élaborer les propositions de lois et d'examiner les projets de lois soumis au Conseil transitoire de Redressement National. A ce titre, elle est notamment chargée d'élaborer les projets de Lois organiques prévues par la Loi Fondamentale, les projets de lois nécessaires à la mise en place des institutions et au bon fonctionnement des pouvoirs publics."

" **Article 8 ancien** : La commission économie, développement et environnement connaît de toute question qui lui est soumise par le bureau exécutif du C.T.R.N. relative à la poursuite de la politique de redressement économique et financier, au rétablissement et à la préservation des équilibres économiques. En particulier, elle examine les projets de loi de finances et le programme d'investissements publics."

Lire

" **Article 6 (nouveau)** : La commission des lois et institutions est chargée d'élaborer les propositions de lois et d'examiner les projets de lois soumis au Conseil Transitoire de Redressement National. Elle connaît, en outre, de tout sujet qui lui est soumis par le Secrétaire général du CTRN ou par la majorité des membres de celui-ci."

" **Article 8 (nouveau)** : La commission économique et sociale connaît de toute question qui lui est soumise par le Secrétaire général du C.T.R.N. ou par la majorité des membres de celui-ci relative à la poursuite de la politique de redressement économique et financier, au rétablissement et à la préservation des équilibres économiques, aux aspects culturels et sociaux du développement. En particulier, elle examine les projets de lois de finances et le programme d'investissements publics."

Article 3 : Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4 : La présente ordonnance, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 janvier 1992
Général Lansana CONTE

Ordonnance 0/92/009 du 08 janvier 1992 portant ratification et promulgation de la Convention d'établissement de la Banque Populaire Maroc-Guinéenne, B.P.M.G.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance n° 046/PRG/SGG/85 du 6 mars 1985 portant réglementation des banques et établissements de crédit ;
Vu l'ordonnance n° 235/PRG/SGG/85 du 28 septembre 1985 portant statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention d'établissement de la Banque Populaire Maroc-Guinéenne, B.P.M.G., signée le 10 décembre 1990, modifiée et complétée par Avenant du 5 avril 1991, pour une durée de 5 ans renouvelable, entre la République de Guinée et la Banque Centrale Populaire du Royaume du Maroc.

Article 2 : La B.P.M.G est constituée sous forme de société coopérative au capital de fondation de un milliard de Francs guinéens (GNF. 1.000.000.000) réparti comme suit :

- Etat guinéen et investisseurs privés guinéens : 60 %
- Groupe marocain, représenté par la banque Centrale Populaire du Maroc : 40 %

Article 3 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 janvier 1992
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret D/92/001 du 04 janvier 1992 désignant les représentants des organismes à caractère économique et social au sein du Conseil de la ville de Conakry.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Les Conseillers représentant les organismes à caractère économique et social au sein du Conseil de la ville de Conakry sont désignés par arrêté du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

sur proposition du Gouverneur de la ville de Conakry.

Article 2 : Le nombre de ces Conseillers ne peut être supérieur à 7.

Article 3 : Les Conseillers visés à l'article 1er sont choisis parmi les représentants des organismes suivants :

- l'organisation féminine ;
- les associations de jeunesse ;
- la ligue islamique ;
- les syndicats professionnels ;
- la Chambre de commerce.

Article 4 : Nul ne peut être désigné s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- être de nationalité guinéenne ;
- être âgé de 21 ans révolus ;
- être détenteur de la carte d'identité nationale ;
- avoir résidé dans une des 5 communes de Conakry au moins un an ;
- s'y être acquitté régulièrement de ses devoirs civiques ;
- savoir écrire et lire en français ;
- ne pas être secouru par les budgets communaux, le budget de la ville, le budget de l'Etat et les œuvres sociales ;
- pour les étrangers naturalisés, être en possession d'un décret de naturalisation d'une durée supérieure à 10 ans révolus, à moins que le Gouvernement ait relevé des services exceptionnels rendus à la République de Guinée par ces étrangers naturalisés ;
- ne pas avoir été Conseiller de la ville de Conakry lors du mandat précédent et déclaré démissionnaire ;
- ne pas avoir été Conseiller communal lors du mandat précédent et déclaré démissionnaire ;
- ne pas avoir été Conseiller communal en cours de mandat dans l'une ou l'autre des 5 communes de Conakry ;
- n'avoir jamais encouru de peine d'emprisonnement pour délit économique ou financier ;
- ne pas avoir été condamné pour crime, même par défaut ;
- ne pas être placé sous mandat d'arrêt ;
- ne pas être atteint de démence mentale ou être placé sous la protection de la justice ;
- justifier d'un emploi régulier ;
- représenter officiellement l'un ou l'autre des organismes à caractère économique et social visés à l'article 3 ci-dessus ;
- ne pas appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - les militaires et assimilés ou agents de sécurité de tous grades en position d'activité ;
 - les inspecteurs généraux et leurs adjoints ;
 - les magistrats des cours et tribunaux ;
 - les Préfets, les Secrétaires généraux de Préfecture, les Sous-préfets, leurs adjoints et les fonctionnaires du Département de tutelle ;
 - les payeurs, les trésoriers, les percepteurs et les receveurs des communes de Conakry ou de la ville de Conakry ;
 - les administrateurs communaux ou ceux de la ville de Conakry, ainsi que leurs adjoints ;
 - les personnes qui exercent ces fonctions depuis au moins trois mois, sans en être titulaires ;
 - les ingénieurs et les conducteurs chargés d'un service communal ou de la ville ainsi que les agents voyageurs ;
 - les comptables des deniers communaux et de ceux de la ville, ainsi que les chefs de service de l'assiette et du recouvrement ;
 - les agents de tous ordres employés à la Recette d'une des 5 communes de Conakry ou de la ville ;
 - les agents salariés des communes ou de la ville de Conakry parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne perçoivent de la commune ou de la ville qu'une indemnité en raison des services qu'ils rendent dans l'exercice de cette fonction ;
 - les entrepreneurs ou concessionnaires communaux ou ceux de la ville, lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans un état de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la commune ou de la ville.

Article 5 : La durée du mandat des Conseillers visés à l'article 1er est la même que celle du mandat des Conseillers élus représentant les 5 communes de Conakry au sein du Conseil de la ville.

Article 6 : Les Conseillers visés à l'article 1er peuvent être à tout moment révoqués par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la

décentralisation, sur proposition motivée du Gouverneur de la ville.

Article 7 : Les dispositions applicables aux autres Conseillers de la ville de Conakry le sont également aux Conseillers visés à l'article 1er dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux dispositions du présent décret.

Article 8 : le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/002 du 4 janvier 1992 portant création et mode de fonctionnement du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur, BGDA.

Le Président de la République,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de l'information, de la culture et du tourisme, un service rattaché au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction nationale, dénommé Bureau Guinéen du Droit d'Auteur, en abrégé B.G.D.A.

Article 2 : Sous l'autorité du Secrétaire chargé de l'information et de la culture, le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur a pour mission d'assurer, sur le territoire national et à l'étranger, la protection et la défense des droits de propriété intellectuelle et des intérêts professionnels et moraux des auteurs d'œuvres littéraires artistiques, commerciales (publicitaires), scientifiques et dramatiques des personnes domiciliées en République de Guinée ou de leurs ayants droits.

A cet effet, il est notamment chargé :

- de percevoir à ce titre, les redevances de droits d'auteur auprès des usagers de son répertoire protégé, lesquelles redevances seront redistribuées aux ayants droits dont les œuvres sont exécutées ou représentées en public dans la période considérée et conformément à la clé de répartition inspirée des principes de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs, CISA.
- de mettre en œuvre la politique du Ministère de tutelle en matière de droit d'auteur.

Article 2 : Le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur est dirigé par un Directeur général, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'information, de la culture et du tourisme.

Le Directeur dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de son secteur.

Article 3 : Le Bureau Guinéen du Droit a son siège à Conakry ; il peut instituer les bureaux ou agences à l'intérieur du territoire national.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 4 : Le BGDA est doté d'une organisation et d'un mode de gestion adaptés à sa mission spécifique qui n'obéit pas nécessairement aux normes fixées à l'article 6 de l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 concernant l'organisation et le mode de fonctionnement des services centraux de l'administration publique. Dans le cadre des instructions et directives qui sont données par l'autorité de rattachement, il dispose d'une autonomie limitée de fonctionnement et de gestion des moyens qui lui sont affectés. Il doit, en contrepartie, mettre en place un système de gestion adapté ou le cas échéant une comptabilité commerciale générale et si nécessaire analytique de gestion.

Chapitre II : Organisation

Article 5 : Pour assurer sa mission, le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur comprend, outre le secrétariat :

- une cellule administrative et financière, CAF ;
- des sections techniques ;
- des antennes ou agences préfectorales.

Article 6 : La cellule administrative et financière, CAF, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargée de gérer les moyens humains, financiers, matériels et de tenir la comptabilité.

Article 7 : Les sections techniques du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur sont :

- la section " auteurs et œuvres "
- la section " répartition "
- la section " documentation "
- la section " lutte contre la piraterie "
- la section " contrats et contentieux "

Article 8 : La section auteurs et œuvres est chargée :

- d'informer les auteurs d'œuvres sur leurs droits en vue de leur sensibilisation sur l'utilité de leur enregistrement auprès du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur ;
- de relever en relation avec la Radio-Télévision Guinéenne, quotidiennement, les programmes des œuvres exécutées au sein de cette institution audio-visuelle ;

Article 9 : La section " répartition " est chargée de suivre le paiement des droits d'auteur aux auteurs et à leurs ayants droit par catégorie d'utilisation, scientifique ou didactique ;

Article 10 : La section " documentation " est chargée :

- de tenir le fichier national des registres des auteurs et leurs œuvres ;
- de mettre à jour les dossiers des ayants cause dont les titulaires des droits sont décédés ;
- de traiter les œuvres reçues et ne figurant pas dans le fichier national ;
- d'échanger la documentation avec les sociétés étrangères.

Article 11 : La section " lutte contre la piraterie " est chargée de veiller sur la moralité de l'application de la loi n° 043/APN/CP du 09 août 1980 dans son chapitre " procédures et sanctions " contre la piraterie des œuvres des créateurs intellectuels et la contre façon des supports des dites œuvres.

Article 12 : La section " contrats et contentieux " est chargée :

- d'étudier tous les différends qui pourrait naître de l'interprétation des termes des contrats d'une part, et de la violation des termes de ceux-ci d'autre part ;
- de réunir les preuves en vue d'un règlement à l'amiable et, à défaut, d'engager les procédures judiciaires de saisine des tribunaux compétents ;
- d'établir des formulaires types de contrats avec les usagers des œuvres protégées et avec les organismes d'auteurs étrangers ;
- de proposer des barèmes de calcul des redevances de droits d'auteur et de leur application, de la révision et de la résiliation des contrats lorsque les éléments fournis par l'usager sont véritables ;
- d'analyser le contenu de tous les contrats passés entre le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur et les tiers.

Article 13 : Le service " antennes préfectorales " est chargé : - d'initier les délégués des antennes à la pratique de gestion des droits d'auteur ;

- de suivre les activités des délégués préfectoraux.

Article 14 : Outre le personnel permanent, le BGDA peut également utiliser les services de main d'œuvre journalière employée pendant de courtes périodes et en conformité avec les règles de fonctionnement des budgets annexes.

Articles 15 : Dans le cas où le service bénéficierait de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds seront gérés conformément aux textes régissant le fonctionnement des services rattachés.

Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion de ces fonds, les dispositions de cette convention seront appliquées par dérogation à la réglementation des budgets annexes. Dans ce cas, un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre concerné précise les règles applicables.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 16 : Les Chefs de sections du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur sont nommés par décision du Ministre de l'information, de la

culture et du tourisme, sur proposition du Directeur général.

Article 17 : Le Chef de la section " droit d'auteur " assure l'intérim du Directeur général en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'article 8, alinéa 5 du décret n° 134/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant attributions et organisation du Ministère à la Présidence de la République chargé de l'information, de la culture et du tourisme, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/003 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études en République Populaire de Chine.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République Populaire de Chine est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992 :

I - Perfectionnement (1an)

- | | |
|---------------------------|-------------|
| 1 - Labilé TOGBA, | Chirurgie |
| 2 - Sona CAMARA, | Acupuncture |
| 3 - Mamadou Sanck DIALLO, | Acupuncture |

(2 ans)

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| 1 - Appolin BAYO KONDIANO, | Biochimie |
| 2 - Ibrahima Ring BAH, | Biologie |
| 3 - Mamadou Bailo DIALLO, | Chimie |
| 4 - Soriba SOUMAH, | Protection des végétaux |

II - Etudes supérieures (5 ans)

- | | |
|---------------------|--------------|
| 1 - Mohamed CAMARA, | Architecture |
|---------------------|--------------|

III - Etudes post-universitaires :

- | | |
|-------------------|-----------------------|
| 1 - Samane BALDE, | Textile |
| 2 - Mamby KEITA, | Médecine-vétérinaire. |

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement chinois, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/004 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études post-universitaires en U.R.S.S.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires de 4 ans en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992 :

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| 1 - Abdoulaye SYLLA, | Virologie |
| 2 - Alpha SOW, | Médecine-Vétérinaire |
| 3 - Sidiki BAMBA, | Médecine-Vétérinaire |
| 4 - Galimangué BANGOURA, | Biologie |

5 - Diarra DONZO,	Education Physique
6 - Mamadou Billo DOUMBOUYA,	Physique,
7 - Kézéli BEAVOGUI,	Neurochirurgie
8 - Sanoussy KONATE,	Economie
9 - Mamadou Samba DIALLO,	Virologie
10 - Zézé ONIVOGUI,	Economie.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/005 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études moyennes en Côte d'Ivoire.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études moyennes de 3 ans en République de Côte d'Ivoire est accordée à Monsieur Malick SYLLA, dans la spécialité horlogerie suisse, au titre de l'année universitaire 1991/1992.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement suisse, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/006 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études post-universitaires en U.R.S.S.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires de 4 ans en Union des Républiques Socialistes est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaires 1991/1992 :

1 - Mamadi SQUARE,	Médecine-Vétérinaire
2 - Naby CAMARA,	Hydrotechnique
3 - Moubassirou DIALLO,	Hydrotechnique
4 - Cécé BARTHELEMY,	Hydrotechnique
5 - Emmanuel KOUROUMA,	Agriculture
6 - Diarra CONDE,	Médecine-vétérinaire
7 - Mamadouba CAMARA,	Mécanisation-Agricole
8 - Oua GROVOGUI,	Hydrotechnique
9 - Aly CAMARA,	Agriculture
10 - Aimé Maxime THEA,	Médecine-vétérinaire
11 - Ibrahima Sory BAH,	Physique
12 - Aboubacar Sidy SOW,	Physique
13 - Cheick Ahmed Tidiane KEITA,	Hydrotechnique
14 - Siriman CAMARA,	Hydrotechnique.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/007 du 04 janvier 1992 attribuant deux bourses d'études supérieures au Soudan.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 4 ans en République du Soudan est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992 :

- 1 - Ibrahima Kalil CAMARA, Théologie
- 2 - Saïdou KABA, Charia et Sciences Sociales.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soudanais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/008 du 04 janvier 1992 attribuant une bourse d'études supérieures en Roumanie.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en République de Roumanie est accordée à Mademoiselle Soma BARRY, dans la spécialité économie, au titre de l'année universitaire 1991/1992.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement roumain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/009 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études au Burkina-Faso.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études d'un an au Burkina-Faso est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992 :

I - Etudes supérieures :

- 1 - Mohamadou Saliou Baba DIALLO, Génie-rural
- 2 - Kabinet CONTE, Génie-rural
- 3 - Abdoulaye Djibril BALDE, Génie-rural
- 4 - Mamadou TRAORE, Génie-rural

II - Etudes post-universitaires :

- 1 - Amadou DIOGO BALDE, Energie développement rural

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien et de transport sont à la charge du C.I.E.S.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/010 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études aux Etats-Unis d'Amérique.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études aux Etats-Unis d'Amérique est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992 :

I - Etudes moyennes

- | | |
|----------------------|-------------|
| 1 - Zéné DORE, | Mécanique |
| 2 - Michel OUENDENO, | Santé |
| 3 - Fatou YANSANE, | Secrétaire. |

II - Etudes post-universitaires

- | | |
|--------------------------|------------------|
| 1 - Christine MORGAN, | Economie Minière |
| 2 - Néné Mariama DIALLO, | Médecine. |

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement américain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/011 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études post-universitaires en Suisse.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires d'un en Suisse est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992 :

- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| 1 - Salmane Diarouga DIALLO, | Gastroentérologie Chirurgicale |
| 2 - Ahmed HYJAZI, | Orthopédie et Traumatologie |
| 3 - Djénimory KEITA, | Informatique |
| 4 - Marcel DESTEPHEN, | Pédiatrie |
| 5 - Aissatou BARRY, | Informatique |
| 6 - Tomey DUONAMOU, | Chirurgie. |

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement suisse, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/012 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études supérieures en U.R.S.S.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en Union des Républiques Socialistes est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci) après, au titre de l'année universitaire 1991/1992 :

a) - 5 ans

- | | |
|-----------------------|--------------------------|
| 1 - Mamadou BANGOURA, | Technologie Industrielle |
| 2 - Alsény BANGOURA, | Ordinateur |

- | | |
|--------------------------------------|------------------------------|
| 3 - Mamadou Saliou Pounthiou DIALLO, | Architecture |
| 4 - Mamadou Sadio DIALLO, | Economie |
| 6 - Aboubacar Sidiki DIABY, | Pédiatrie |
| 7 - Ibrahima Sory DIALLO, | Relations Economiques-Inter. |
| 8 - Mamadou Dia DIALLO, | Psychologie |
| 9 - Sliou DABO, | Agronomie |
| 10 - Sékou Aboubacar CAMARA, | Histoire |
| 11 - Aw El HOUSEIN, | Langue |
| 12 - Mohamed Mouctar CAMARA, | Economie |
| 13 - Abdoulaye Sadio DIALLO, | Economie |
| 14 - Mohamed Kipé CAMARA, | Radiotechnique ; |

b) - 1 an

- | | |
|------------------------|--------------|
| 1 - Mangué CAMARA, | Langue Russe |
| 2 - Ibrahima G.B. BAH, | Langue Russe |
| 3 - Abou BANGOURA, | Langue Russe |
| 4 - Kolon DIALLO, | Langue Russe |
| 5 - Kalidou SIDIBE, | Langue Russe |
| 6 - Délamou FELIX, | Langue Russe |
| 7 - Aminata THIAM, | Langue Russe |

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/013 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études en Arabie Séoudite.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études au Royaume d'Arabie Séoudite est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992 :

I - Etudes moyennes (4 ans)

- | | |
|-----------------|---------------|
| 1 - Marouf BAH, | Etudes arabes |
|-----------------|---------------|

II - Etudes supérieures (4 ans)

- | | |
|---------------------------------|---------------|
| 1 - Mouctar CISSE, | Etudes arabes |
| 2 - Ibrahima CISSE, | Etudes arabes |
| 3 - Ibrahima Mohamed TRAORE | Etudes arabes |
| 4 - Mohamed Oury BARRY, | Etudes arabes |
| 5 - Alhassane Abdoulaye SOUMAH, | Etudes arabes |
| 6 - Mohamed SQUARE, | Etudes arabes |
| 7 - Haroun Rachid BAH, | Etudes arabes |
| 8 - Souleymane Aboubacar CONDE, | Etudes arabes |
| 9 - Mohamed FOFANA, | Etudes arabes |

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement séoudien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/014 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études supérieures au Sénégal.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 5 ans au Sénégal, est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992 :

1 - Eugène Moriba LAMAH,	Eaux et Forêts
2 - Boubacar BARRY,	Eaux et Forêts
3 - Alimou Doga DIALLO,	Eaux et Forêts
4 - Mamady Kélimba KABA,	Eaux et Forêts
5 - Mamadou BAH,	Eaux et Forêts
6 - Ahmed Tidiane DIALLO,	Eaux et Forêts

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement sénégalais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/015 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études supérieures.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République de Bulgarie, est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992 :

1 - Mamadou Cellou DIALLO,	Informatique
2 - Emmanuel DAMBA,	Tourisme
3 - Lamine CAMARA,	Architecture
4 - Kaba SOUMANO,	Architecture
5 - Bangaly KABA,	Archéologie
6 - Fatoumata Bilguissa DIALLO,	Médecine
7 - Ibrahima DIALLO,	Géo-Mines
8 - Alpha Oumar DIALLO,	Mathématiques
9 - Lansana DIAWARA,	Médecine
10 - Mamadou DIALLO,	Mathématiques
11 - Mamadoubba Alpha SOUMAH,	Physique.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement bulgare, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/016 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études en République de Pologne.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République de Pologne est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992 :

I - Etudes Supérieures (6 ans) :

1 - Sékou Moussa CAMARA,	Chimie
2 - Ibrahima SYLLA,	Médecine.

II - Etudes Post-universitaires (1 an) :

1 - Kadiatou Corniche BAH,	Physique
2 - Mamadou Pathé DIALLO,	Langue.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement polonais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/017 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études au Canada.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études au Canada est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992 :

I - Etudes supérieures (4 ans) :

1 - Rayhanatou DIALLO,	Informatique
2 - M'Naminata FOFANA,	Pharmacie

II - Etudes Post-universitaires (2 ans) :

1 - Aminata SOUMAH,	Environnement
2 - Mamadou Bobo DRAME,	Télétection
3 - Mamadou Cellou BARRY,	Economie
4 - Kovana Marcel LOUA,	Toxicologie.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement canadien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/018 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études en République Tchèque et Slovaque.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République Tchèque et Slovaque est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992 :

I - Etudes supérieures (6 ans) :

1 - Boubacar BALDE,	Médecine
2 - Hassane KABA,	Architecture
3 - Mohamed Lamine FADIGA,	Sciences Techniques
4 - Kadiatou DIALLO,	Année préparatoire
5 - Safayou BAH,	Année préparatoire

II - Etudes Post-universitaires (4 ans) :

1 - Fatoumata Binta BARRY,	Médecine.
----------------------------	-----------

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement tchèque et slovaque, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/019 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études post-universitaires en République Arabe d'Egypte.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires de 2 ans en République Arabe d'Egypte, est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992 :

1 - Mamadou Saïdou DIALLO,	Gestion Environnement
2 - Mandjan KONATE,	Gestion de Projet
3 - Kabir BANKOLE,	Finances
4 - Abdoulaye KEITA,	Gestion Environnement
5 - Amadou CAMARA,	Environnement

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien et de transport sont à la charge de l'université Senghor, d'Egypte.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/020 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études post-universitaires en Grande Bretagne.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires d'un an en Grande Bretagne, est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992 :

1 - Alpha Ousmane CAMARA,	Méthodologie de la langue
2 - Thèa BONAVENTURE,	Anglais
3 - Oumar Diogo DIALLO,	Anglais
4 - Amadou SOW,	Anglais

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien et de transport sont à la charge du Gouvernement britannique.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/021 du 04 janvier 1992 attribuant une bourse d'études supérieures en République de Bulgarie.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République de Bulgarie est accordée à Monsieur Tidiane DIALLO, dans la spécialité Génie civil, au titre de l'année universitaire 1991/1992 :

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement bulgare, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/022 du 04 janvier 1992 attribuant des bourses d'études supérieures en Jamahiriya Lybienne.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 5 ans en Jamahiriya Arabe Lybienne est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992 :

1 - Ibrahima Mohamed TOURE,	Appel Islamique
2 - Mamadi DABO	Appel Islamique
3 - Sory Saadou KABA,	Appel Islamique
4 - Abdoulaye Daouda CAMARA,	Appel Islamique
5 - Fodé KABA,	Appel Islamique
6 - Aboubacar Moussa DIAMANDE,	Appel Islamique
7 - Daouda Sidiki SIDIME,	Appel Islamique.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien et de transport sont à la charge du Gouvernement lybien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/023 du 8 janvier 1992 mettant fin aux fonctions de certains membres du Conseil Transitoire de Redressement National, CTRN.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance 0/91/008 du 14 janvier 1991 portant composition, organisation, règles de fonctionnement et compétences du Conseil Transitoire de Redressement National ;
Vu le décret D/91/074 du 21 février 1991 nommant les membres du Conseil Transitoire de Redressement National, CTRN;

Décrète :

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions des membres du CTRN dont les noms suivent :

- 1 - Capitaine Kaba SIDIBE, ex Commandant Brigade gendarmerie, Aéroport Conakry ;
- 2 - Monsieur Faustin HABA, ex Directeur Général Adjoint des Services de Police ;
- 3 - Monsieur Alhassane BALDE, ex Conseiller du Ministre Secrétaire Général à la Présidence de la République ;
- 4 - Commandant Fodé Komoya CAMARA, Armée de Terre ;
- 5 - Capitaine Mamadou Cellou DIALLO, Marine Nationale ;
- 6 - Monsieur Alphonse ABOLY, ex Comité de Suivi, Présidence de la République ;
- 7 - Capitaine Pépé GBANAMOU, Gendarmerie Nationale ;
- 8 - Monsieur DIALLO Lombona, Ministère de l'économie et des finances (Douane) ;
- 9 - Monsieur Kabiné KOMORA, Plan et Coopération ;
- 10 - Monsieur BEAVOGUI Siafa, Plan et Coopération ;
- 11 - Docteur Alécaut BANGOURA
- 12 - Monsieur Sékou KONATE, ex Recteur Université Kankan ;
- 13 - Monsieur Emile TOMPAPA, Retraité ;
- 14 - Monsieur Eugène CAMARA, Industriel ;
- 15 - Monsieur Kaman DIANGA, Enseignement Pré-universitaire

Article 2 : Les fonctionnaires en activité sont mis à la disposition de leur Département d'origine.

Article 3 : Les fonctionnaires précédemment admis à faire valoir leur droit à la retraite reprennent la jouissance de leur pension.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/024 du 08 janvier 1992 portant reconduction des crédits de fonctionnement ouverts au budget 1991.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Dans l'attente de l'adoption de la loi de finances pour 1992 et en application des dispositions de l'article 44 alinéa 6 de la Loi organique relative aux lois de finances, le budget de fonctionnement figurant dans la loi de finances rectificative pour 1991 est reconduit.

Article 2 : Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite mensuelle du douzième des crédits reconduits, à l'exception des dépenses relatives au remboursement de la dette publique extérieure et aux rémunérations des personnels.

Article 3 : Le Ministre de l'économie et des finances, ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, ainsi que les chefs de Départements ministériels, administrateurs de crédits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/025 du 08 janvier 1992 modifiant l'article 3 du décret D/142 du 24 mai 1991 portant principes généraux d'organisation et de fonctionnement des services communaux en République de Guinée.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : L'article 3 du décret D/91/142 du 24 mai 1991 portant principes généraux d'organisation et de fonctionnement des services communaux en République de Guinée est modifié ainsi qu'il suit :

" Article 3 (nouveau) : Les services communaux sont placés sous l'autorité directe du Maire. Le Maire est désigné au niveau local décentralisé " l'autorité territoriale".

Les services déconcentrés de l'Etat sont placés sous l'autorité du Département ministériel compétent ou de son représentant au niveau local déconcentré.

Le représentant de l'Etat au niveau local déconcentré est désigné " l'autorité centrale".

Le Maire n'a pas compétence juridique pour exercer une autorité directe sur les services de l'Etat. L'Etat ou son représentant au niveau déconcentré n'a pas compétence juridique pour exercer une autorité directe sur les services de la Commune.

L'autorité territoriale peut toutefois demander l'appui ou le concours technique des services de l'autorité centrale. Dans cette hypothèse une convention de mise à disposition des services de l'Etat au profit de la Commune est conclue entre l'Etat et la Commune. Cette convention précise le domaine d'intervention des services de l'Etat, les objectifs, les conditions et la durée de cette intervention, les droits et obligations mutuels des 2 parties contractantes ainsi que le montant de la rémunération éventuellement versée par la Commune à l'Etat en échange du concours technique de celui-ci.

Le représentant de l'Etat au niveau local déconcentré est :

- Pour Conakry : le Gouverneur de la ville de Conakry ;
- Pour les Communes de l'intérieur : le Préfet."

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/026 du 08 janvier 1992 portant institution de la nomenclature budgétaire et du plan comptable des collectivités territoriales décentralisées.

Le Président de la République,

Sur proposition conjointe du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Décrète :

Article 1 : Il est institué une nomenclature budgétaire et un Plan comptable général :

- de la ville de Conakry,
 - des Communes de Conakry,
 - des Communes de l'intérieur du pays,
 - des Communautés rurales de développement.
- dont le texte joint en annexe constitue partie intégrante du présent décret (*).

Article 2 : La nomenclature budgétaire et le plan comptable institués par le présent décret sont mis en application dans les collectivités territoriales décentralisées visées à l'article 1er, selon le calendrier et les modalités déterminés par arrêtés conjoints du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 3 : Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé de la décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE :

AVIS AUX ABONNES

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'année 1992 doivent être adressées dans les meilleurs délais aux Secrétariat général du Gouvernement (Monsieur le Chef de Section JO) BP 263, Conakry République de Guinée.

Ces demandes devront obligatoirement être accompagnées d'un chèque certifié ou d'un attestation d'ordre de virement bancaire au compte n° 32 - 30 - 98 J.O à la Banque Centrale de la République de Guinée d'un montant égal au nouveau prix de l'abonnement :

- 37.500 fg pour les résidents en République de Guinée
- 75.000 fg pour les résidents en Afrique (envoi par avion)
- 100.000 fg pour les résidents d'autres pays (envoi par avion).

(*) **Note du SGG :** Pour des raisons techniques, ce Plan comptable ne peut être publié au J.O. Il est disponible auprès des deux Ministères Auteurs.

ANNONCE LEGALE

La Société Minière de Dinguiraye en abrégé SMD, Société Anonyme d'économie mixte de droit guinéen constituée par les actionnaires suivants :

1 - Le Gouvernement de la République de Guinée, représenté par le Lt. Colonel Mohamed Lamine TRAORE, Ministre des Ressources Naturelles et de l'Environnement.

2 - La Société Delta Gold Mining Ltd (DGM) créée selon les lois de JERSEY ayant son siège social à JERSEY 31 BROAD STREET SAINT LELIER, représentée par son Président Monsieur TRYGVE KROPELIEN avec un capital social initial de UN MILLIARD TROIS CENTS MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (1.300.000.000 de FG) et immatriculée au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Conakry sous le N° RC 91-A-874 annonce par la présente qu'elle est habilitée à opérer en République de Guinée Conakry en vertu de la Convention de base du 09 Mai 1990 signée avec le Gouvernement de la République de Guinée et Delta Gold Mining. Convention, ratifiée et promulguée par l'ordonnance N° 073/PRG/SGG/90 du 30 août 1990.

Un exemplaire de ladite Convention et un exemplaire des statuts sont déposés au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Conakry suivant acte de dépôt N° 243.

La Société est enregistrée au registre du commerce et des Sociétés sous le N° RC 91-A-874/163

Conakry, le 24 décembre 1991

Agissant pour le cpte. de TRYGVE KROPELIEN

Maitre BAO Avocat